



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2022-198

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2022

Sommaire

Préfecture de zone de défense Ouest /

14-2022-10-06-00005 - arrêté portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire interdiction de circulation (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2022-10-26-00001 - Arrêté préfectoral autorisant des épreuves de chiens de chasse (3 pages)

Page 6

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2022-10-26-00002 - 2022-10-26 Délégation de signature Francis FREYSSAINGE (3 pages)

Page 10

Préfecture de zone de défense Ouest

14-2022-10-06-00005

arrêté portant dérogation exceptionnelle à titre
temporaire interdiction de circulation



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Etat-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 2022 PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À
TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES
PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5
TONNES DE PTAC POUR LA GESTION D'ÉPIZOOTIE D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE (IAHP)**

LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles r.122-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment son article r. 411-18 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de m. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à mme cécile guyader, préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-i ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène (iahp) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT la détection continue et prévisible de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité ouest ;

CONSIDÉRANT les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise gt logistics basée à bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

CONSIDÉRANT que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'iahp, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'état ;

SUR PROPOSITION de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, pendant les périodes suivantes :

- du samedi 15 octobre à 22 h au dimanche 16 octobre à 22 h,
- du samedi 22 octobre à 22 h au dimanche 23 octobre à 22 h,
- du samedi 29 octobre à 22 h au dimanche 30 octobre à 22 h,
- du lundi 31 octobre à 22 h au mardi 1^{er} novembre à 22 h,
- du samedi 5 novembre à 22 h au dimanche 6 novembre à 22 h,
- du jeudi 10 novembre à 22 h au vendredi 11 novembre à 22 h,
- du samedi 12 novembre à 22 h au dimanche 13 novembre à 22 h,
- du samedi 19 novembre à 22 h au dimanche 20 novembre à 22 h,
- du samedi 26 novembre à 22 h au dimanche 27 novembre à 22 h,
- du samedi 3 décembre à 22 h au dimanche 4 décembre à 22 h,
- du samedi 10 décembre à 22 h au dimanche 11 décembre 2022 à 22 h.

ARTICLE 2

Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée pour la défense et
la sécurité
signé
Cécile GUYADER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-10-26-00001

Arrêté préfectoral autorisant des épreuves de
chiens de chasse



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant des épreuves de chiens de chasse**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 28 avril 2022 donnant subdélégation de signature à M. Philippe LE ROLLAND ;

VU la demande de monsieur Philippe CARDIN, président de l'association du chien de chasse (A.C.C.), reçue le 21 octobre 2022 en vue d'être autorisé à organiser un concours de chiens de chasse, sans tir de gibier, les 5 et 6 novembre 2022 sur les territoires situés sur la commune de ISIGNY-SUR-MER (ancienne commune de NEUILLY-LA-FORÊT) ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 420-3 du code de l'environnement, les entraînements, concours et épreuves de chiens autorisés par le préfet ne constituent pas des actes de chasse ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié, les épreuves de chiens de chasse peuvent se dérouler tous les jours entre le 30 juin et le 15 avril, sans tir de gibier, pour les chiens d'arrêt, les spaniels et les retrievers ;

CONSIDÉRANT que monsieur Philippe CARDIN, président de l'association du chien de chasse (A.C.C.), a obtenu l'autorisation des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse sur les territoires concernés par l'organisation de cette épreuve ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve ne peut porter préjudice à la conservation du gibier, les chiens étant étroitement surveillés ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'association du chien de chasse (A.C.C.) représentée par son président, monsieur Philippe CARDIN, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à organiser les 5 et 6 novembre 2022 un concours de chiens de chasse, sans tir de gibier, sur les terres sises sur le territoire de la commune d'ISIGNY-SUR-MER (ancienne commune de NEUILLY-LA-FORÊT), dont la propriété ou le droit de chasse appartiennent à messieurs BIHET, DEGROULT, GARCEL Jean, HULIN Patrice, JEAN, SEPTVENTS Fabien.

Article 2 - Tout fait de chasse donne lieu au retrait de la présente autorisation et est poursuivi conformément à la loi.

Article 3 - Il est interdit aux entraîneurs d'être munis d'un fusil. Ceux-ci peuvent cependant utiliser un pistolet ou un revolver d'alarme pour habituer les chiens aux coups de feu, en respectant les dispositions réglementaires concernant l'utilisation de ces armes.

Article 4 - Les entraîneurs doivent empêcher la destruction du gibier naturel. Le gibier naturel tué accidentellement est livré au bureau d'aide sociale des communes sus-visées.

Article 5 - Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la DDPP (direction départementale de la protection des populations) ainsi qu'à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer) du département, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent au concours. A défaut de liste reçue dans les délais impartis, le préfet du Calvados se laisse la possibilité d'annuler la manifestation.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 6 - La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique. Elle a été accordée au vu du dossier de demande reçu le 21 octobre 2022 de la part de monsieur Philippe CARDIN, président de l'association du chien de chasse (A.C.C.) et sous réserve du respect des conditions décrites dans celui-ci ainsi que du respect de la réglementation relative à la santé et à la protection animale.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le demandeur peut également former un recours gracieux auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados, le commandant de groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le maire des communes sus-visées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

CAEN, le 26 août 2022

Ampliations :

- Préfecture du Calvados
- Direction départementale de la protection des populations du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Mairies sus-visée
- Monsieur Philippe CARDIN

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Nature

Philippe LE ROLLAND

Préfecture du Calvados

14-2022-10-26-00002

2022-10-26 Délégation de signature Francis
FREYSSAINGE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
politiques publiques et
de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant délégation de signature
à Monsieur Francis FREYSSAINGE
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Calvados et
commissaire central adjoint à Caen**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le code de la route ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 juin 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU l'arrêté du 15 novembre 1991 du Ministère de l'Intérieur portant création d'une direction départementale de la police nationale dans le Calvados ;

VU l'arrêté du 5 mars 1997 modifié du Ministère de l'Intérieur fixant le remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 février 2021 portant nomination de Monsieur Francis FREYSSAINGE, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint à Caen, à compter du 15 mars 2021 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 19 Septembre 2022 portant changement d'affectation du Commissaire Général Olivier LE GOUESTRE ;

VU la circulaire du 30 mai 1997 du Ministère de l'Intérieur relative à la réforme des modalités d'exécution des prestations de services d'ordre et de relations publiques ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Francis FREYSSAINGE, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Calvados et commissaire central adjoint à Caen, à l'effet de prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires affectés en sécurité publique appartenant aux corps d'encadrement et d'application et aux adjoints de sécurité.

Délégation de signature est donnée à l'effet, d'instituer, modifier ou supprimer, les régies de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et consignations ainsi que ceux portant sur les régies d'avances placées auprès de ses services.

Délégation est donnée en outre à l'effet de signer les arrêtés de composition du comité technique départemental de la police nationale et du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la police nationale ainsi que les convocations à ces réunions.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Francis FREYSSAINGE, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Calvados et commissaire central adjoint à Caen, pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses pour un montant n'excédant pas le seuil de 133 000 € HT.

Sont exclues de cette délégation et soumises à la signature du préfet, les acquisitions et constructions d'immeubles administratifs quel qu'en soit le montant.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Francis FREYSSAINGE, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Calvados et commissaire central adjoint à Caen, à l'effet de signer toutes les conventions établies en zone de police de département, concernant le remboursement des dépenses relatives à la mise à disposition d'agents supportés par les forces de Police.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Francis FREYSSAINGE, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Calvados et commissaire central adjoint à Caen, à l'effet de signer toutes les autorisations d'accès provisoires et permanentes pour les véhicules accédant en zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Caen-Carpiquet.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Francis FREYSSAINGE, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Calvados et commissaire central adjoint à Caen, à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules prises en application de l'article L325-1-2 du Code de la route.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Francis FREYSSAINGE, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Calvados et commissaire central adjoint à Caen, à l'effet de signer l'arrêté de composition du bureau de vote électronique pour le scrutin « comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la police nationale du Calvados », dans le cadre des élections professionnelles.

Article 7 : Monsieur Francis FREYSSAINGE, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Calvados et commissaire central adjoint à Caen, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les affaires énumérées aux

articles 1, 2, 3, 4, 5 précités, par arrêté préfectoral pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Il devra informer le préfet du Calvados du nom et des fonctions de ses subdélégués.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Calvados, commissaire central adjoint à Caen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 26 OCT. 2022



Thierry MOSIMANN